



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la 2ème révision de la carte communale de LANOUAILLE (24)**

n°MRAe 2016DKALPC45

dossier KPP-2016-546

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune de Lanouaille, reçue le 27 juillet 2016, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la dispenser de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision de la carte communale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;

**Considérant** que le projet de révision de la carte communale de Lanouaille, dont la population est de 1020 habitants en 2015, consiste à accompagner l'accroissement démographique régulièrement observé depuis 15 ans afin de pouvoir accueillir 1080 habitants à l'horizon 2016 ;

**Considérant** que pour ce faire la commune envisage la construction d'une cinquantaine de logements sur une surface d'environ 10 hectares ; que cette urbanisation est relativement concentrée, à plus de 70 % sur le bourg, le reste étant réparti sur les hameaux existants ; que ce renforcement du développement dans le bourg et les hameaux est accompagné par une réduction de la surface ouverte à l'urbanisation à hauteur de 21,5 hectares par rapport au document de planification précédent ;

**Considérant** qu'une zone Uapv, liée à un projet d'urbanisation à l'écart des zones actuellement urbanisées de la commune est identifiée dans le projet pour accueillir un parc de panneaux photovoltaïque au sol sur une surface d'environ 20 hectares, et que le projet de révision engage une modification de son périmètre ;

**Considérant** que ladite zone est densément boisée et que les enjeux environnementaux et agricoles qui ont suscité la modification de zonage ne sont pas exposés ;

**Considérant** que l'urbanisation de cette zone est susceptible d'avoir des incidences sur un réservoir de biodiversité identifié au titre de la trame verte du schéma régional de cohérence écologique ;

**Considérant** ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de deuxième révision de la carte communale de Lanouaille ne soit pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de deuxième révision de la carte communale de la commune de Lanouaille (24) **est soumis à évaluation environnementale**.

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 26 septembre 2016

Le Président de la MRAe  
d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes



Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**